

04 -10- 1978

[REDACTED]  
[REDACTED]  
Rue de Louvain,  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 23 mars 1978, la C.P.C.L. s'est prononcée sur une plainte contre la S.N.C.B. "Liège-Entrepôts" qui a envoyé à un particulier germanophone habitant la région de langue allemande un avis d'arrivée, en français, relatif à un colis provenant d'Allemagne.

De l'enquête effectuée, il résulte que, pour un colis provenant d'Allemagne, un document unilingue français "Avis d'arrivée-Demande de renseignements" a été envoyé le 22 mai 1977 au plaignant, habitant une commune de la région de langue allemande (St. VITH). Il s'agit en l'occurrence d'un rapport d'administration à particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administratives coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le plaignant a prié l'Agence en douane S.N.C.B. Liège - Entrepôt, rue de Namur, 2, 4000 Liège, de lui adresser les documents en langue allemande.

./.

C'est alors, suivant le bureau de Liège-Entrepôts, qu'un malentendu a eu lieu, dû à une erreur de traduction, et le colis a été renvoyé en Allemagne.

Le Bureau de Liège - Entrepôt - est un service régional s'étendant à la province de Liège, donc à deux régions linguistiques.

En vertu de l'article 36, §1er des L.L.C., les services régionaux s'étendant à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande, sont soumis à l'article 34, §1er, pour leurs rapports avec les particuliers.

En vertu de l'article 34, §1er des L.L.C., le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12 des L.L.C., tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

L'avis d'arrivé devait donc être rédigé en allemand.

La Commission a dès lors déclaré la plainte recevable et fondée et a estimé que la S.N.C.B. se trouvait en infraction vis-à-vis des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

J. [REDACTED]